

23.11.2022

## **FAQ sur le contrôle et la certification de l'exigence de base des PER dans les directives pour les marques régionales (RL RM)**

En 2023, l'exigence de base relative aux prestations écologiques requises (PER) sera réintroduite en tant qu'exigence au sein des directives pour les marques régionales (RL RM).

Comme suit, le texte de la directive :

### **Exigences de base pour le standard de production d'ingrédients agricoles régionaux et d'autres produits régionaux originaux**

Tous les ingrédients agricoles régionaux proviennent d'exploitations contrôlées au minimum selon les prestations écologiques requises (PER), conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). En sont exclus les ingrédients agricoles des producteurs primaires qui ne sont pas des exploitations au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Une consigne à l'intention de ces exploitations sera décidée dans le cadre de la stratégie de durabilité de l'ASPR.

Les exigences relatives aux ingrédients non agricoles issus de la production régionale sont définies dans les directives spécifiques à chaque branche.

L'ASPR tient une liste des standards reconnus qui requièrent également les PER dans leurs exigences.

Une période de transition pour la mise en œuvre est octroyée jusqu'au 31.12.2026

### **Les ingrédients proviennent au moins d'exploitations contrôlées selon l'OPD pour les PER.**

Etant donné que diverses normes de production en Suisse exigent les PER, la preuve de la certification simultanée avec l'un de ces labels est la plus simple. Ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de certification de label ou de liste prouvant l'inscription aux PER que des accords avec les fournisseurs ou des autodéclarations sont nécessaires. Il est recommandé de procéder à une vérification à l'aide de la cascade suivante :

<b>Le produit lui-même est certifié</b>	1) <b>Ce produit est-il précisément certifié ou contrôlé selon une norme de production qui exige les PER ?</b>
<b>Les fournisseurs sont contrôlés ou certifiés</b>	2) <b>Les ingrédients régionaux proviennent-ils à 100% d'exploitations agricoles dont les ingrédients sont certifiés ou contrôlés pour d'autres produits selon une norme de production qui exige les PER ?</b>
<b>Les listes de fournisseurs prouvent l'inscription aux PER</b>	3) <b>Est-il possible de présenter des listes de fournisseurs provenant de sources tierces, par exemple de bases de données, qui prouvent de manière complète l'inscription, la certification ou le contrôle des exploitations agricoles aux PER ou une norme de production qui exige les PER ?</b>
<b>Les accords avec les fournisseurs ou les autodéclarations collectées prouvent l'inscription aux PER.</b>	4) <b>Est-il possible de présenter des conventions ou des autodéclarations des fournisseurs régionaux qui justifient l'inscription, la certification ou le contrôle selon une norme qui prévoit les PER ?</b>

### **Ingrédients agricoles**

On distingue les ingrédients provenant d'exploitations agricoles selon l'ordonnance sur la terminologie agricole et les autres ingrédients agricoles.

Est considérée comme exploitation agricole une entreprise qui pratique la production végétale ou l'élevage d'animaux de rente ou les deux, qui comprend au moins un site de production, qui est juridiquement, économiquement, organisationnellement et financièrement autonome et indépendante d'autres exploitations, qui présente un résultat d'exploitation propre et qui est exploitée pendant toute l'année. Le point de repère pour la taille minimale est la pratique dans le cadre de l'enquête sur les structures agricoles, qui comprend toutes les exploitations remplissant au moins l'une des conditions suivantes : 1 ha de surface agricole utile ou 30 ares de cultures spéciales (p. ex. vignes, vergers, baies, légumes) ou 10 ares de cultures protégées (serres, tunnels surélevés) ou 8 truies mères ou 80 porcs à l'engrais ou 80 places de porcs à l'engrais ou 300 volailles.

Les ingrédients agricoles qui ne proviennent pas d'une exploitation dans ce sens sont provisoirement exclus d'une disposition. Une décision sera prise à ce sujet dans le cadre de la stratégie de durabilité de l'ASPR.

### **Ingrédients non agricoles**

Pour les ingrédients issus d'autres productions, les normes de production spécifiques à chaque secteur s'appliquent. Celui-ci est défini dans les règlements Horticulture, Cosmétique et Non-alimentaire.

### **Standards reconnus qui présupposent les PER**

Les labels suivants présupposent les prestations écologiques requises : Bio Suisse, Ordonnance sur l'agriculture biologique, Demeter, IP-SUISSE, AQ Viande Suisse, Suisse Garantie, Swiss GAP, swissmilk green

### **Délai de transition**

Un délai transitoire d'une période de contrôle ordinaire, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2026, est applicable. Il sert à épurer les listes de fournisseurs concernant l'exigence d'inscription aux PER ou à exclure les fournisseurs qui refusent cette exigence.

Les établissements seront contrôlés au sein de l'audit à partir du 1er janvier 2023. Lors du premier contrôle, la conformité est vérifiée et seul un degré de sanction A est formulé en cas de document manquant. L'exploitation est informée des possibilités de se mettre en conformité jusqu'au prochain audit régulier. Lors de l'audit de suivi, mais au plus tard le 31.12.2026, la preuve doit être apportée. En l'absence de preuve, un degré de sanction B est appliqué lors de l'audit de suivi.